



## **SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT**

ARRETE N° 345/05 SP/STB

Autorisant l'Athlétic Club Bénédictin  
à organiser une compétition sportive dénommée  
«Course de Côte de Takamaka »  
Le dimanche 18 décembre 2005  
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît

### **LE PREFET DE LA REUNION**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment son article R. 53 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande formulée par l'organisateur en date du 7 novembre 2005 ;

VU les avis favorables émis par M. le Député-Maire de Saint-Benoît et les services concernés ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 portant délégation de signature à M. Claude VILLENEUVE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

## **ARRETE :**

**Article 1** – L’Athlétic Club Bénédicte est autorisé à organiser une compétition sportive dénommée «Course de Côte de Takamaka» le dimanche 18 décembre 2005 sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

## **SECURITE :**

- Axes non fermés à la circulation, respect strict du code de la route par les concurrents ;
- Mise en place :
  - . de dispositifs et de barrières pour la sécurité du public et des concurrents, notamment au départ et à l’arrivée ;
  - . de signaleurs en nombre suffisant aux endroits difficiles ou dangereux empruntés et plus particulièrement à la hauteur de la Marine aux abords de la RN 2002 et aux intersections suivantes :
- RN 2002 et CD 53 ;
- CD 53 et chemin Bellier.

## **SECOURS ET PROTECTION**

- Prévoir un médecin et deux ambulances
- . Dr Marc WEBER : 2, avenue François Mitterrand – 97470 Saint-Benoît
- Présence obligatoire de ce médecin du début à la fin de la manifestation.
- . SARL Ambulance PAPAYA : 3, rue Michel Debré – Mare à Citrons – 97433 Salazie  
n° agrément : 97254 196 5
- n° 262 BRF 974  
Equipage : M. Jimmy PAPAYA : CCA  
Mme Sophie OLIVIER : AFPS
- . Ambulance 97 Rapid Est Sarl : 2 lot Le Canal – Bras Fusil – 97470 Saint-Benoît  
N° agrément : 97254136
- N° 685 BRP 974  
Equipage : Mme Edith NARAYANIN THOURIGNY : CCA  
M. Jean Marie THOURIGNY : AFPS

Présence de ces ambulances agréées obligatoire pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 3** – Au cas où un accident se produirait et que le médecin doive s'absenter ou que les ambulanciers doivent transporter les blessés, la compétition devra s'arrêter jusqu'à leur retour.

**Article 4** – Dans l'hypothèse où le médecin prévu est réquisitionné, la course ne pourra pas avoir lieu sauf si un médecin remplaçant peut assurer la surveillance médicale pendant toute la durée de l'épreuve.

**Article 5** – La mise en place du dispositif de sécurité et de secours est à la charge de l'organisateur.

**Article 6** – Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe, doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes distinctifs et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils devront être mis en place avant le début des épreuves aux endroits précisés dans le dispositif de sécurité.

**Article 7** – L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

**Article 8** – L'autorisation de la manifestation pourrait être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il s'avérait que les conditions de sécurité ne se trouvaient plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

**Article 9** – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la police de la circulation sur les routes sur lesquelles s'exercent leurs compétences. L'organisateur est informé qu'il lui revient de les saisir en ce sens.

**Article 10** – Les marques à la peinture indélébile sur la chaussée et les banderoles au-dessus de la RN 2 hors agglomération sont interdites.

**Article 11** – Mme la Présidente du Conseil Général, MM. Le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Député-Maire de Saint-Benoît, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 12 décembre 2005

Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,

Claude VILLENEUVE

